

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

79167  
Objet

Assurance V O L  
pour le C.A.R.E.L.

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

10 décembre 1979

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 27

Nombre de présents ..... 21

Nombre de votants ..... 25



# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf  
le quatorze décembre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUTET, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET,  
BUJARD, DUFOUR, PAPEAU, POUMAILLOUX, TETARD, NAULIN, BOISARD,  
GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, BOULAN, DUFEIL, CABAL, TAP,  
PELLETIER, Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. BOUCHET, LACHAUD par M. BOUTET,  
FABER par M. LIS, MAURELLET par M. BOISARD.

Absents : MM. MONTRON, VIAUD,

M  
PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Monsieur PENICAUD, agent local de la Société  
d'Assurances Mutuelles de la Seine et de Seine et  
Oise, assure contre le vol les bâtiments communaux.

Monsieur le Directeur du C.A.R.E.L. demande  
que le matériel mis en place dans son établissement,  
estimé à 1 000 000 F ( UN MILLION DE FRANCS ), soit  
assuré contre le vol.

Monsieur PENICAUD propose de l'assurer moyen-  
nant une prime annuelle de 15 339 F TTC.

Cette prime élevée, demandée au titre du  
contrat, est motivée par deux éléments techniques  
importants :

- a) l'absence totale de protection, d'une part,
- b) la nature du matériel audio-visuel assuré, très  
vulnérable au vol, d'autre part.

./....

La garantie s'exercerait jusqu'à concurrence de CENT MILLE FRANCS par sinistre, assortie d'une franchise de 10 % avec montant minimum de cette dernière de 500 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande de Monsieur le directeur du C.A.R.E.L.
- Vu la proposition de Monsieur Jean PENICAUD, assureur,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 1979,

D E C I D E :

- de contracter auprès de Monsieur Jean PENICAUD, 64, Bd. de Lattre de Tassigny à ROYAN, une assurance garantissant le risque de vol du matériel au C.A.R.E.L., à concurrence de CENT MILLE FRANCS par sinistre, assortie d'une franchise de 10 % avec montant minimum de cette dernière de 500 F, avec effet du 12 janvier 1979.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint par délégation, à signer la police correspondante.
- d'imputer la dépense correspondante à l'article 638 du budget annexe du C.A.R.E.L. de l'exercice 1979.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour mois et an susdits.

Ont signé au registre, Messieurs les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



*Pierre LIS.*  
Pierre LIS.

ASSURANCE VOL  
MARCHANDISESCONDITIONS PARTICULIERES  
DE LA POLICE MODELE 5004

## GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ASSURANT LE RISQUE: ASSURANCES MUTUELLES DE LA SEINE ET DE SEINE ET OISE

AGENCE DE : M PENICAUD JEAN  
ROYAN CODE D'AGENCE  
01246

SOCIÉTAIRE	CAREL CENTRE AUDIOVISUEL ROYANNAIS POUR L'ETUDE DES LANGUES  17200 ROYAN	NUMÉRO DE CONTRAT	AVENANT	REFERENCE AGENCE	
		06446405 ZM	CO		
PAYEUR	LE SOCIÉTAIRE	DATE D'ETABLISSEMENT		C PAE1	
		03 07 1979			
		DATE D'EFFET		CATEGORIE	
RISQUE	BD F LAMY 17 ROYAN	DATE D'EFFET		81103	
		12 01 79 A 00 H			
		DURÉE DU CONTRAT	00	*	**
		SOCIÉTÉ RA	00	*	**

ÉCHÉANCE PRINCIPALE FRACTIONNEMENT MOIS D'ÉCHÉANCE DES COTISATIONS

12 JANV

ANNUEL

JANV

COTISATION DE BASE	PAYABLE A COMPTER DE	COTISATION DE RÉFÉRENCE ANNUELLE	ACCESS DE COTIS.	NATURE DE L'INDICE	INDICE DE BASE
	JANV 80	13992.00		S.I.V.	99

NATURE  
DU  
MOUVEMENT  
AFFAIRE NOUVELLE

AVEC PERCEPTION AU COMPTANT



Nom du Sociétaire	Date d'établissement	N° du contrat
CAREL CENTRE AUDIOVISUEL	03 07 1979 EV	06446405 ZM

**DÉCLARATIONS DU SOCIÉTAIRE :**

Profession : .....

 Description, nature, situation, moyens de fermeture et de protections des lieux renfermant les biens assurés : ..... **Les locaux renfermant les marchandises assurées sont construits et couverts en dur. Il n'existe aucune protection.**

 Nature des marchandises assurées : ..... **Tables - bureaux - fauteuils - chaises de cours appareils audio-visuels**
**BIENS ASSURÉS**

La garantie s'applique aux « Biens » au regard desquels une somme figure dans la colonne « Valeur déclarée » et pour chacun d'eux selon la formule indiquée en titre

**ASSURANCE AVEC DÉCLARATION D'EXISTENCES**

	Valeur totale déclarée	Somme assurée
1 MARCHANDISES (voir déclaration ci-dessus)	<b>1.000.000</b>	<b>100.000</b>
2 Agencement et matériel fixe ou mobile de magasin y compris outillage professionnel à l'EXCLUSION des objets mentionnés aux § 3, 4 et 5 ci-après	<b>EXCIU</b>	<b>EXCIU</b>
3 Machines à écrire, à calculer, à dicter ou à enregistrer, duplicateurs et caisses enregistreuses	<b>EXCIU</b>	<b>EXCIU</b>

**ASSURANCE AU 1<sup>er</sup> RISQUE CONDITIONNEL**

	Valeur totale déclarée	Somme assurée
3 bis a) MARCHANDISES selon déclaration ci-dessus, agencement et matériel fixe ou mobile de magasin et de bureau à l'EXCLUSION des coffres-forts, mais y compris l'outillage professionnel et les vêtements du personnel, (à l'EXCLUSION de tout autre objet)	<b>EXCIU</b>	1/ de la valeur totale soit <b>EXCIU</b>
b) Les machines à écrire, à calculer, à dicter ou à enregistrer, duplicateurs et caisses enregistreuses, sont garantis à concurrence de DIX POUR CENT (10 %) au maximum de la somme assurée		
c) Les détériorations immobilières (à l'EXCLUSION de tout bris de glaces ou vitres de devanture) et s'il y a lieu, les détériorations du fait des voleurs à l'installation d'alarme, sont garanties à concurrence de DEUX POUR CENT (2 %) au maximum de la somme assurée		
d) Les espèces monnayées, billets de banque, timbres-poste, timbres fiscaux et feuilles timbrées enfermés en tiroir-caisse, sont garantis à concurrence de UN POUR CENT (1 %) au maximum de la somme assurée sans pouvoir dépasser la somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (2 500 F)		